

## MASSEURS-KINESITHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS ET ORTHOPHONISTES TERRITORIAUX

### Catégorie A

**Statut particulier :** décret n° [2020-1175](#) du 25 septembre 2020

**Décret concours :** en attente de parution

### 1. Les fonctions

Le cadre d'emplois des masseurs-kinésithérapeutes, psychomotriciens et orthophonistes territoriaux constitue un cadre d'emplois de catégorie A. Ce cadre d'emplois comprend deux grades :

- ✓ Le grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste qui comprend une classe normale comportant neuf échelons et une classe supérieure comportant huit échelons ;
- ✓ Le grade de masseur-kinésithérapeute, psychomotricien et orthophoniste hors classe qui comporte dix échelons.

Les membres du cadre d'emplois exercent, selon leur spécialité de recrutement, leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée dans les conditions suivantes :

- ✓ Les masseurs-kinésithérapeutes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4321-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4321-1 à R. 4321-13 du même code
- ✓ Les psychomotriciens exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4332-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés à l'article R. 4332-1 du même code ;
- ✓ Les orthophonistes exercent les activités de leur profession conformément aux [dispositions des articles L. 4341-1 et suivants du code de la santé publique](#) et accomplissent les actes professionnels mentionnés aux articles R. 4341-1 à R. 4341-4 du même code.

### 2. Les conditions d'accès aux concours

Sont inscrits sur la liste d'aptitude, les candidats déclarés admis à un concours sur titres complété d'une ou plusieurs épreuves, ouvert par spécialité.

- ✓ Le concours dans la spécialité « masseur-kinésithérapeute » est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'[article L. 4321-3 du code de la santé publique](#), soit d'une autorisation d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute délivrée en application de l'article L. 4321-4 du même code ;
- ✓ Le concours dans la spécialité « psychomotricien » est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'[article L. 4332-3 du code de la santé publique](#), soit d'une autorisation d'exercer la profession de psychomotricien délivrée en application des articles L. 4332-4 ou L. 4332-5 du même code ;
- ✓ Le concours dans la spécialité « orthophoniste » est ouvert aux candidats titulaires soit du titre de formation mentionné à l'[article L. 4341-3 du code de la santé publique](#), soit d'une autorisation d'exercer la profession d'orthophoniste délivrée en application de l'article L. 4341-4 du même code.

### 3. Les épreuves

En attente de parution du décret concours.

Pour plus de renseignements sur le déroulement de la carrière, vous pouvez consulter [la fiche statutaire du cadre d'emplois](#).

Retrouvez le calendrier prévisionnel des concours et examens , des annales et de nombreuses autres informations sur le site internet [www.cdq72.fr](http://www.cdq72.fr) rubrique « Emploi / concours ».

